



DROIT SOCIAL : DECRYPTAGE DE L'ACTU !



LOI MARCHÉ DU TRAVAIL: LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS PROFESSIONNELLES

La **loi « Marché du travail »** adoptée définitivement par le Parlement le 17 novembre 2022, modifie les **règles en matière d'électorat**.

Pour mémoire, le Conseil constitutionnel a censuré l'interprétation faite par la Cour de cassation de l'**article L.2314-18 du Code du travail** qui conduisait à l'exclusion de l'**électorat** des **salariés représentants ou assimilés à l'employeur** ([CE, QPC 19 novembre 2021 n° 2021-947](#)).

Désormais, les salariés représentants ou assimilés à l'employeur pourront voter aux élections du Comité économique et social (CSE). Cette mesure rétroagira au **31 octobre 2022**.

La loi modifie également les dispositions de l'article **L.2314-19 du Code du travail** relatif aux conditions d'éligibilité au CSE en prévoyant expressément **l'exclusion de l'éligibilité** des « *salariés qui disposent d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise ou qui le représentent effectivement devant le Comité social et économique* ».

Dans son **avis rendu le 5 septembre 2022** lors de l'étude du projet de loi, le Conseil d'Etat a considéré que l'exclusion de l'**éligibilité** des représentants et assimilés à l'employeur **ne méconnaît pas le principe d'égalité, ni le principe de participation des travailleurs à la détermination de leurs conditions de travail** (*CE, avis, 5 sept. 2022, n°405.699*).

